



**ACADÉMIE
DE NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division de l'enseignement privé

Affaire suivie par :

Eric VIEVILLE

Adjoint au chef de la division

Tél. : 02 31 45 96 57

Courriel : dep-adjoint@ac-normandie.fr

Rectorat de la région académique

Normandie

Division de l'Enseignement privé

2 place de l'Europe

BP 90036

14208 HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR

ROUEN, le 15 avril 2026

Jérôme COLSON

Secrétaire général adjoint

Directeur des relations
et des ressources humaines

à

Mesdames et messieurs
les Chefs d'établissements d'enseignement privés
et d'enseignement spécialisé privés du 2nd degré
sous contrat

Pour affichage

CIRCULAIRE

Objet : Promotion à la classe exceptionnelle 2026 des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des professeurs de lycées professionnels, des professeurs d'éducation physique et sportive

Références :

- Décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;
- Décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive;
- Décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée Professionnel ;
- Décret n°72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré;
- Décret n° 2023-720 du 4 août 2023 modifiant certaines dispositions statutaires applicables aux corps enseignants, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale relevant du ministre chargé de l'éducation nationale;
- Note de service DAF D1 MEN MENF2406838N du 2 mai 2024 relative à l'accès à la classe exceptionnelle des maîtres exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat appartenant aux échelles de rémunération des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des professeurs de lycées professionnels, des professeurs d'éducation physique et sportive et des professeurs des écoles;
- Arrêté du 28 mai 2024 modifiant l'arrêté du 30 juin 2009 fixant les taux de promotion dans les corps des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale du premier et du second degré relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

La présente note de service a pour objet de présenter les modalités d'inscription ainsi que le calendrier relatif aux tableaux d'avancement au grade de la classe exceptionnelle de la campagne 2026, pour les personnels relevant des échelles de rémunération de professeur agrégé, de professeur certifié, de professeur de lycée professionnel et de professeur d'éducation physique et sportive des établissements d'enseignement privés sous contrat.



Pour rappel, la loi n° 2019-828 du 06/08/2019 sur la transformation de la fonction publique n'a pas été transposée pour les maîtres de l'enseignement privé sous contrat ; par conséquent, les lignes directrices de gestion ne sont pas applicables aux maîtres du privé. Du fait de cette non-transposition de la loi précitée à l'enseignement privé, les commissions consultatives mixtes demeurent compétentes pour les campagnes de promotion.

1. Conditions d'accès :

Sont promouvables, sous réserve de remplir les conditions statutaires d'éligibilité pour un accès au grade de la classe exceptionnelle, les agents :

- soit en position d'activité au 31 août 2026 ou bénéficiaires de l'un des congés relevant de la position d'activité des agents titulaires de l'État (congé de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée, congé de maternité, de paternité ou pour adoption, congé de formation professionnelle, congé de solidarité familiale, congé de présence parentale, etc,...) ;
- soit dans certaines positions de disponibilité, pour une première demande ou un renouvellement prenant effet à compter du 7 septembre 2018, qui ont exercé une activité professionnelle sous certaines conditions ;
- soit en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément aux dispositions des articles L514-2 et L515-9 du code général de la fonction publique, pour les périodes intervenues depuis le 7 août 2019.

Le grade de la classe exceptionnelle est accessible :

- **aux professeurs agrégés** ayant atteint au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement, au moins le 4^{ème} échelon de la hors classe ;
- **aux professeurs certifiés, de lycées professionnels, d'éducation physique et sportive** ayant atteint au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement, au moins le 5^{ème} échelon de la hors classe.

Modalités d'inscription au tableau d'avancement des déchargés syndicaux :

Conformément aux dispositions des articles L.212-4 et L.212-5 du code général de la fonction publique, le principe d'une inscription de plein droit au tableau d'avancement de grade de l'agent réunissant les conditions requises et qui consacre une quotité égale ou supérieure à 70% à une activité syndicale par rapport à un temps plein et depuis au moins six mois, est applicable.

L'inscription au tableau d'avancement a lieu au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celle dont justifient en moyenne les maîtres du même grade ayant accédé au grade supérieur au titre du précédent tableau d'avancement.



2. Modalités de classement :

Le tableau d'avancement est établi :

- Pour les professeurs agrégés, par le ministre, sur proposition de la rectrice d'académie ;
- Pour les professeurs certifiés, de lycées professionnels, d'éducation physique et sportive, par la rectrice d'académie.

La campagne de promotion s'effectue en deux étapes :

- L'attribution des avis primaires ;
- L'établissement de la liste des promus.

a. Attribution des avis primaires

Les évaluateurs primaires sont les chefs d'établissement et les inspecteurs compétents sur les matières concernées. Ils rendent un avis sur la promotion de chaque maître promouvable, sur la base d'une appréciation de la valeur professionnelle.

Les avis se déclinent sous 3 formes :

TRÈS FAVORABLE	FAVORABLE	DÉFAVORABLE
<p>Il doit être motivé et est obligatoirement associé à un avis littéral</p> <p>Cet avis est pérenne et suit le maître, même en cas de changement d'affectation</p> <p>Il est reconduit annuellement sauf exception motivée</p>	<p>Cet avis est non motivé</p> <p>Il est non pérenne il est valable une année</p>	<p>Il doit être motivé et est obligatoirement associé à un avis littéral</p> <p>Il est non pérenne il est valable une année</p>

L'avis est rendu sur la base d'une appréciation de la valeur professionnelle du maître, en tenant compte de l'ensemble de sa carrière. L'implication de celui-ci en faveur de la réussite des élèves, son engagement dans la vie de l'établissement, la richesse et la diversité de son parcours professionnel font notamment partie des critères d'examen. Pour cela, les évaluateurs primaires s'appuient particulièrement sur le CV-I-Professionnel.

L'attribution des avis n'est pas contingentée et ils seront portés à la connaissance des maîtres concernés.

Les avis ne sont pas susceptibles de recours



b. Établissement de la liste des promus

Concernant les professeurs certifiés, de lycées professionnels, d'éducation physique et sportive

Une première sélection sera réalisée après avoir examiné l'ensemble des avis « très favorable » rendus à la fois par les chefs d'établissement et les inspecteurs.

Pour les promouvables avec une valeur professionnelle égale, les critères de départage suivants s'appliquent :

- Ancienneté dans le corps
- Ancienneté dans le grade
- Échelon
- Ancienneté dans l'échelon

À l'issue, la rectrice d'académie arrête la liste des promus par ordre d'inscription au tableau d'avancement, dans la limite du contingent alloué sur la base d'un taux défini réglementairement.

Concernant les professeurs agrégés

La rectrice s'appuiera sur les avis rendus par les chefs d'établissement et les inspecteurs pour transmettre au ministre les dossiers des maîtres sélectionnés. Cette sélection concernera prioritairement les agents ayant bénéficié de deux avis « très favorable ».

Pour les promouvables avec une valeur professionnelle égale, le ministre appliquera les critères de départage suivants :

- Ancienneté dans le corps
- Ancienneté dans le grade
- Ancienneté dans l'échelon

Ces critères seront, le cas échéant, appliqués aux maîtres ayant fait l'objet d'un seul avis très favorable ou d'un avis favorable.

Concernant tous les dossiers, une attention particulière sera portée sur la répartition des promotions entre les femmes et les hommes promouvables.

3. Calendriers prévisionnels des opérations

a. Concernant les professeurs agrégés :

Opérations	Dates
Envoi du courriel aux promouvables via I-Professionnel	Le 23 avril 2026
Actualisation du CV sur I-Professionnels maîtres	Du 30 avril au 15 mai 2026
Renseignement des avis par les évaluateurs primaires	Du 20 mai au 12 juin 2026
Information des maîtres concernés	Le 20 juin 2026
Formulation des avis rectrice	Du 15 juin au 7 juillet 2026
Validation en CCMA des avis	Le 8 juillet 2026



b. Concernant les professeurs certifiés, PLP et PEPS :

Opérations	Dates
Envoi du courriel aux promouvables via I-Professionnel	Le 23 avril 2026
Actualisation du CV sur I-Professionnel	Du 30 avril au 15 mai 2026
Renseignement des avis par les évaluateurs primaires	Du 20 mai au 1 ^{er} juillet 2026
Information des maîtres concernés	Le 2 juillet 2026
Formulation des avis rectrice	Du 2 juillet au 20 août 2026
Validation en CCMA des avis	Le 21 août 2026

Tout complément d'information peut être obtenu auprès de la division de l'enseignement privé :

Monsieur Eric VIEVILLE : 02 31 45 96 57
ou par courrier électronique à l'adresse : dep-adjoint-caen@ac-normandie.fr

Je vous invite à diffuser largement ces informations auprès des personnels placés sous votre autorité.

Mes équipes restent bien entendu à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Je vous remercie pour votre précieuse collaboration dans la gestion de ces opérations.

Le secrétaire général adjoint
Directeur des relations
et des ressources humaines

signé

Jérôme COLSON